

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 886-2009 du 12 août 2009, madame Nathalie Joncas a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat viendra à échéance le 11 août 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Nathalie Joncas, actuaire et conseillère en avantages sociaux, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.) soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisie parmi les travailleurs, pour un mandat de trois ans à compter du 12 août 2012;

QUE madame Nathalie Joncas soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58074

Gouvernement du Québec

### **Décret 777-2012**, 4 juillet 2012

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2011-2012

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2010-2011 au montant de 17 029 649 \$ à être réparti, en 2011-2012, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2010-2011 soient déterminés à un montant de 17 029 649 \$ à être réparti, en 2011-2012, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2010-2011;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58075

Gouvernement du Québec

### **Décret 778-2012**, 4 juillet 2012

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2011-2012

ATTENDU QUE l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2010-2011 au montant de 1 105 989 \$ à être réparti, en 2011-2012, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne detentrices d'un permis au cours de l'année 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :